

cruelles de la France, fut dans l'ordre judiciaire un perfectionnement qui en assurant la liberté personnelle, consolida les libertés publiques.

Cependant le droit français étranger aux notions juridiques de la race anglaise et rompant à plusieurs égards avec ses traditions légales, écrit surtout dans un idiôme étranger, accessible à un nombre fort restreint d'hommes de loi, resta longtemps inconnu des masses, et l'on peut dire même que ce n'est que depuis la promulgation du Code Civil qu'il a commencé à se populariser. Les préférences de cette race furent toujours pour le droit anglais qui lui était plus homogène, surtout le droit criminel.

Un résultat de même nature s'est manifesté chez la race française par rapport au droit criminel. Les principes de ce droit n'ayant aucune similitude avec les usages qui l'avaient régi en cette matière, ignorant la langue dans laquelle les précédents qui font le droit commun étaient écrits, éloignée de son étude par son formalisme et la bizarrerie de ses termes techniques, quoique pénétrée de sa grande humanité, elle témoigna une très-grande indifférence à s'en instruire. La pratique de ce droit était restée presque l'apanage exclusif, du moins quant à la poursuite, du barreau anglais, à telle enseigne, que jusqu'à une période qui ne remonte pas à trente ans, nul avocat français n'avait occupé dans les Cours criminelles par la Couronne, que nul acte d'accusation n'avait été dressé en français jusqu'à 1858, époque où ce droit incontestable, reconnu par Statut fut cependant vivement contesté. De fait, jusqu'à la décentralisation judiciaire en 1857, le droit criminel était resté je pourrais dire, à l'état de science mystérieuse, pour la race française du Bas-Canada.

La décentralisation de 1857 ouvrit une carrière nouvelle à la science légale, et lui découvrit de nouveaux horizons judiciaires. Un tribunal criminel ayant été érigé dans chaque nouveau District, la pratique criminelle devint le partage des barreaux qui y étaient établis, barreaux en très-grande partie composés de membres français, et la poursuite pour la Couronne comme la défense tombèrent en leurs mains. L'on peut